

Pologne: Droit de la famille

Prof. dr hab. Andrzej Mączyński

dr Anna Wysocka-Bar

Traduction : Maria Gawron-Zaborska

A. Introduction

1. Mentionnez les principes qui irriguent l'interprétation des règles en droit de famille. Croyez-vous possible établir une hiérarchie entre eux ? Dans l'affirmative, justifiez.

Le code de la famille et de la tutelle de 1964 (qui développe les régulations prévues dans le code de la famille de 1950 jusqu'alors en vigueur) est la principale source de droit de famille. De 1975 à 2016, les dispositions respectives de ce code ont été modifiées à presque 30 reprises.

Les modifications majeures apportées à la suite des transformations politiques de 1989 :

1995 – modification des dispositions relatives à l'adoption ; 1998 – modification des dispositions relatives au mariage ; 1999 – ajout des dispositions relatives à la séparation prononcée par le tribunal ; 2004 – modification des dispositions relatives au droit patrimonial entre les conjoints (aux régimes matrimoniaux) ; 2008 – modification des dispositions relatives aux relations parentales, à l'adoption et à la tutelle ; 2011 - modification des dispositions relatives à la tutelle de l'enfant ; 2015 – dispositions relatives à la procréation médicalement assistée. L'activité du législateur fait tomber en désuétude les expériences préalables de la jurisprudence et les postulats de la doctrine.

Les principes fondamentaux du droit de la famille exprimés dans la Constitution prédominent sur principes exprimés dans les dispositions légales. L'article 18 de la Constitution dispose que l'État sauvegarde et protège le mariage en tant qu'union de la femme et de l'homme, la famille, la maternité et la qualité de parents. L'article 71 impose à l'État de prendre en considération le bien de la famille dans la mise en œuvre de sa politique sociale et économique et d'assurer le droit à une assistance particulière aux familles qui se trouvent dans une situation matérielle et sociale difficile, surtout aux familles nombreuses et aux mères ou aux pères célibataires [« familles incomplètes »] et, aussi, à la mère avant et après la naissance de l'enfant. Les dispositions de l'article 72 imposent à l'État d'assurer la protection des droits de l'enfant. Il y a lieu de mettre en exergue l'important ordre intimé aux pouvoirs publics et aux personnes responsables de l'enfant d'entendre celui-ci et de prendre en considération, si possible, son opinion dans les affaires concernant ses droits. Les pouvoirs publics sont tenus d'assister et d'aider les enfants privés d'assistance parentale. Chacun a le droit d'exiger des pouvoirs publics la protection de l'enfant contre la violence, la cruauté, l'exploitation et l'immoralité. Conformément aux dispositions de l'article 48, les parents ont le droit d'assurer une éducation à leurs enfants qui soit conforme à leurs convictions, cependant, celle-ci doit tenir compte du développement des capacités de l'enfant ainsi que de sa liberté de conscience et de confession. Il ne peut y avoir limitation ou privation d'autorité parentale que dans les conditions déterminées par la loi et qu'en vertu d'un jugement ayant force de chose jugée.

L'article 47 garantit à chacun le droit à la protection juridique de la vie privée et familiale et le droit de décider de sa vie personnelle.

Les valeurs constitutionnelles fondamentales qui sont essentielles aussi pour le droit de la famille sont : la dignité de l'homme, la liberté et l'égalité (y compris l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans la vie familiale). Le devoir de solidarité envers autrui est prévu dans le préambule à la Constitution.

2. Croyez-vous que, de nos jours, il soit possible d'identifier des valeurs nouvelles ou émergentes en droit de famille ?

Il paraît que, jusqu'au milieu du XX^e siècle au moins, l'on ne peut pas parler de l'émergence de nouveaux principes en droit de la famille. Ce sont plutôt les principes du droit de la famille classique tels que, par exemple, la protection de l'intérêt de l'enfant, qui se nuancent en raison du développement de la science et des implications de ce développement pour la vie sociale. Comme exemple, l'on peut citer l'adoption de la loi relative au traitement de l'infécondité qui règle les questions afférentes à la procréation médicalement assistée.

3. Quelles sont les valeurs que le législateur mentionne le plus souvent à l'occasion d'une réforme du droit de famille ? Varient-elles suivant l'idéologie du gouvernement qui prend l'initiative ?

Lors des travaux législatifs concernant le droit de la famille sont le plus souvent soulevés les principes de l'intérêt de l'enfant et de l'intérêt de la famille. Il peut arriver que ces notions présentent différentes nuances en fonction des convictions de la majorité parlementaire.

4. La confrontation entre droits fondamentaux et règles de droit privé, en d'autres termes, la construction de la *Drittwirkung* a-t-elle eu un certain succès en droit de la famille ?

Il ne paraît pas que cette conception exerce une influence majeure sur le droit de la famille, à plus forte raison que les dispositions de la Constitution sont d'application directe et, partant, il n'y a pas besoin de les reprendre dans la loi.

4. Quel a été le *leading case* sur la question de l'ordre public en droit de famille ? Cela a-t-il emporté une modification législative subséquente ?

La jurisprudence qui a une influence majeure sur la forme du droit de la famille est la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. Par exemple, en 2007, la Cour Constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité de la disposition permettant de reconnaître l'enfant après la mort de celui-ci uniquement dans la situation où l'enfant a laissé des ascendants. En 2013, la Cour Constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité et le défaut de conformité aux dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la disposition excluant le désaveu de paternité après la mort de l'enfant. La Cour Constitutionnelle a aussi dit que les allocations pour la famille, octroyées sur les fonds publics, n'exemptent pas de l'obligation alimentaire. Les arrêts de la Cour Constitutionnelle ont entraîné la nécessité d'adopter des modifications législatives requises.

5. Existe-t-il un déclin de l'ordre public dans le domaine du droit de la famille ?

L'on n'observe pas de déclin de l'ordre public dans le domaine du droit de la famille. Celui-ci reste toujours utile en raison des différences existant dans les normes du droit de la famille dans différents pays. Sous l'influence du développement des régulations internationales en matière de droits de l'homme, la notion d'ordre public en tant que fondement du refus d'application de la loi d'un pays étranger subit des transformations.

6. Quelle est en jurisprudence ou en doctrine l'influence de ces valeurs, concepts ou intérêts sur l'interprétation du droit de la famille ?

Les principes fondamentaux du droit de la famille sont exprimés dans la Constitution et dans les lois, y compris le code de la famille. L'on peut dire, dans ce contexte, qu'en principe la jurisprudence et la doctrine suivent le législateur et ce n'est pas le contraire qui se produit.

B. Le mariage. Aspects personnels et patrimoniaux

B.1. Concept, célébration et dissolution

1. Quelles sont les limites du mariage ?

Dans l'hypothèse que la question tend à établir qui peut contracter mariage et qui ne peut pas le faire, il y a lieu de préciser que les empêchements au mariage sont limitativement énumérés dans le code. Ces empêchements sont relatifs à : l'âge, l'état mental, la tutelle, le fait d'être lié par les liens du mariage et l'existence entre les personnes désireuses de se marier, de liens de parenté directs, de liens d'alliance, ou d'adoption. La nullité du mariage contracté malgré l'existence de ces empêchements est prononcée par le tribunal. La condition qui fonde la possibilité du mariage est la différence du sexe entre les futurs époux. Ce principe est inscrit dans la Constitution.

2. Le mariage homosexuel est-il admis ? Votre droit reconnaît-il le mariage homosexuel célébré dans un autre pays, notamment si l'un des mariés est ressortissant d'un État qui interdit le mariage homosexuel ?

Non, les personnes du même sexe ne peuvent pas contracter mariage. Quant à la reconnaissance du mariage entre les personnes du même sexe, contracté à l'étranger, il y a un débat dans la doctrine concernant la possibilité de mentionner la conclusion d'une telle union sur les actes de l'état civil nationaux. Il existe aussi une discussion relative à la question de savoir si le Service de l'état civil peut délivrer un certificat de capacité à mariage dans le cas où le demandeur se propose de contracter mariage à l'étranger, avec une personne du même sexe. La doctrine planche aussi sur les questions afférentes à l'application de la clause d'ordre public dans le cas où la loi applicable (par exemple, pour une succession) est la loi du pays qui prévoit les effets juridiques découlant du mariage entre les personnes du même sexe (par exemple, la possibilité d'hériter). Le droit ne règle pas d'autres types d'unions entre les personnes du même sexe.

3. Quelles sont les conditions de forme du mariage ? Se sont-elles atténuées avec le temps ? Est-il possible de régulariser le mariage célébré en violation de règles de forme ?

Le mariage peut être contracté par la déclaration, ayant un contenu défini, faite devant l'officier de l'état civil (dite : forme civile) ou devant le ministre du culte d'une confession légalement reconnue (dite : forme concordataire). Nonobstant la forme du mariage, l'acte de mariage établi par le service de l'état civil reste la seule preuve du mariage. Seul le service de l'état civil reste compétent pour constater l'absence d'empêchement au mariage (voir : 2). Il y a lieu de souligner que nonobstant la forme sous laquelle le mariage a été contracté, c'est toujours le droit national et non pas le droit interne à la confession (le droit confessionnel) qui décide de son contenu (y compris des droits et des obligations des époux et de l'admissibilité du divorce).

La forme civile du mariage a été instaurée en Pologne en 1945 et la forme concordataire seulement en 1998. C'est dans ce sens seulement que l'on peut parler de l'assouplissement de la régulation de la forme du mariage.

Dans le cas de la déposition des déclarations relatives au mariage en méconnaissance des dispositions relatives à la forme, le mariage n'existe pas (*matrimonium non existens*), étant précisé que l'inexistence du mariage ne peut être constatée que par un jugement du tribunal. A défaut d'un tel jugement, il est impossible de faire valoir l'inexistence du mariage.

4. Êtes vous en train d'analyser la possibilité de reconnaître des structures familiales où le « couple » soit intégré, par des raisons religieuses/culturelles, par une pluralité de personnes (bref, plus que deux)?

Non, il n'y a pas de discussion envisageant une telle possibilité.

5. Le mariage est-il indissoluble ?

Non. Il est possible de dissoudre le mariage par divorce.

5.1. Quelles sont les causes de divorce ?

Le divorce est admissible s'il est satisfait à l'une des conditions définies par la loi. La loi pose quatre conditions – l'une positive (altération totale et durable de la vie conjugale) [littéralement : décomposition totale et durable de la vie conjugale] et trois conditions négatives (tort exclusif du conjoint demandant le divorce, l'intérêt de l'enfant mineur né de l'union et les principes de la vie en société). Le divorce ne peut intervenir que selon une procédure judiciaire.

5.2. Est-ce que ces causes ont des conséquences, notamment patrimoniales ?

Dans le jugement de divorce, le tribunal se prononce sur la faute ayant contribué à l'altération de la vie conjugale, sauf si les époux ont renoncé d'un commun accord à ce que le tribunal statue sur les torts. Le jugement de divorce prononcé pour faute implique des effets juridiques, notamment en matière d'obligation alimentaire. Indirectement la faute peut aussi avoir de l'importance pour la fixation des quotes-parts inégales lors du partage des biens communs.

5.3. Est-il possible de contractualiser les causes ou conséquences du divorce, de le tayloriser ? Est-ce qu'il y a des débats à ce sujet ?

Dans les débats doctrinaux émergent des postulats tendant à ce que soit admise la dissolution du mariage par déclaration conjointe faite par les deux époux d'un commun accord devant le tribunal. Ce ne sont que des postulats qui, dans la situation politique actuelle, paraissent avoir peu de chance d'aboutir.

6. Quelle est en jurisprudence ou en doctrine l'influence de ces valeurs, concepts ou intérêts sur l'interprétation du droit du mariage ?

Les principes fondamentaux du droit de la famille concernant le mariage sont les principes de la différence de sexe entre les époux, de monogamie, de laïcité, de durabilité et d'égalité entre les époux. Ces principes ont été exprimés dans la Constitution ou dans la loi. La jurisprudence et la doctrine les suit.

B.2. Les aspects patrimoniaux du mariage

6. Quelles sont les valeurs qui innervent les effets patrimoniaux du mariage ?

Les régulations relatives aux effets patrimoniaux du mariage sont fondées sur l'égalité des deux conjoints.

6.1. Est-il possible de contractualiser les effets patrimoniaux du mariage ?

Les époux peuvent décider quel régime patrimonial ils adoptent pour être en vigueur au sein leur couple (le régime légal – communauté des biens réduite aux acquêts, ou un régime contractuel – communauté élargie, communauté restreinte, pleine séparation de biens ou la séparation de biens avec l'égalisation des acquêts).

Cependant, indépendamment du régime matrimonial s'appliquant à l'union, les dispositions règlent certains effets patrimoniaux généraux du mariage (par exemple : l'obligation de contribuer à la satisfaction des besoins de la famille et la responsabilité solidaire des époux pour les dettes engagées pour satisfaire les besoins ordinaires de la famille). Ces effets ne peuvent pas être modifiés contractuellement par les époux.

6.2. Les limites éventuelles à cette contractualisation sont-elles justifiées par la protection du conjoint faible ou du créancier ?

Il paraît que l'impossibilité de modifier par les époux les effets patrimoniaux du mariage (autres que ceux relevant du régime matrimonial) est fondée par le principe de coopération des époux dans l'intérêt de la famille et par l'obligation mutuelle de secours et d'assistance entre les époux.

6.3. Les avantages que se consentent des époux doivent-ils être réciproques ?

Les époux sont tenus de contribuer à satisfaire les besoins de la famille étant précisé que cette contribution peut prendre la forme des soins et diligences apportées pour élever les enfants et tenir le foyer. Dans ce contexte l'on peut dire que les obligations des époux sont réciproques sans être nécessairement équivalentes.

6.4 Quelle est en jurisprudence ou en doctrine l'influence des valeurs, concepts et des intérêts sur l'interprétation des aspects patrimoniaux du mariage ?

Les principes fondamentaux du droit de la famille ont été exprimés dans la Constitution ou dans la loi. La jurisprudence et la doctrine les suivent.

C. Les couples de fait

1. Les couples de fait - concubinage, PACS... - sont-ils reconnus ? Ont-ils les mêmes droits et devoirs que les couples mariés ?

Les unions entre les personnes de sexe différent ou les personnes du même sexe autres que le mariage ne sont pas légalement régulées sous la forme d'une institution légale séparée. Cela ne veut pourtant pas dire que le fait de former un couple de fait reste sans importance. Aux personnes qui vivent dans des couples de fait s'appliquent les dispositions spéciales qui utilisent la notion de « personne proche » ou de « personne qui mène une vie commune » (par exemple, les dispositions concernant la reprise du bail après le décès du locataire). Il découle de la jurisprudence et des avis exprimés par la doctrine que ces notions peuvent aussi s'appliquer aux couples du même sexe.

Des postulats sont formulés pour institutionnaliser des partenariats. Le projet a été rejeté par la Diète. Dans la situation politique actuelle, rien ne laisse supposer qu'une telle institution puisse être mise en place.

2. S'agit-il d'une situation purement contractuelle ?

Les dispositions visées sous le point 1 ci-dessus ne sont pas considérées comme dispositions relevant du droit de la famille.

3. Dans certains territoires (par exemple la Catalogne), l'existence de couples de fait dont un des membres est marié est reconnue à condition qu'il soit séparé de fait. Est-ce le cas chez vous ? Quid au regard de l'interprétation des règles existantes ?

Sans objet.

D. Filiation et adoption

D.1 Filiation

0. Questions préliminaires. Est-il possible dans votre pays que le mineur ait une filiation établie envers plus de deux personnes ? Pouvez-vous avoir deux pères et/ou deux mères ?

Non. Le mineur peut avoir une filiation établie envers seulement deux personnes (une mère et un père).

Y a-t-il plusieurs types de filiation dans votre pays, avec des conséquences distinctes ?

Non. Les droits et les obligations de l'enfant à l'égard de ses parents sont identiques indépendamment de sa filiation légitime ou hors mariage.

Quelle est en jurisprudence ou en doctrine l'influence des valeurs, concepts et des intérêts sur l'interprétation du droit de la filiation ?

Les valeurs et les principes constitutionnels influencent l'interprétation des dispositions légales.

1. Établissement de la filiation

1.1. Existe-t-il une présomption de paternité? Cette présomption s'applique uniquement aux couples mariés ou aussi aux couples en concubinage?

Est mère de l'enfant la femme qui l'a mis au monde.

Le droit prévoit trois modalités alternatives pour établir qui est le père de l'enfant. Il s'agit de: 1) la présomption de paternité de l'époux de la mère (cette présomption concerne l'enfant né lors de la durée du mariage ou dans un délai défini après la cessation de celui-ci ; cette présomption peut être contestée devant le tribunal), 2) la reconnaissance de l'enfant par la déclaration faite par l'homme, père de l'enfant, 3) établissement de la paternité par jugement du tribunal.

1.2. Pour déterminer la filiation maternelle, quel est le du centre médical où l'enfant est né? Y a-t-il une obligation légale de notifier à l'autorité publique la naissance d'un enfant ? Est-il possible que la mère abandonne l'enfant ?

L'entité qui exerce l'activité médicale établit „un certificat de naissance” et le transmet au service de l'état civil. Ce certificat constatant la naissance contient, entre autres, les coordonnées de la mère de l'enfant (c'est-à-dire de la femme qui l'a mis au monde). En outre, la naissance de l'enfant doit être déclarée au service de l'état civil qui, sur cette déclaration, dresse l'acte de naissance de l'enfant.

Il est possible que la mère laisse (abandonne) l'enfant à l'hôpital. Le cas échéant, le consentement de la mère (ou, en fonction du cas, des parents de l'enfant) à l'adoption ne peut être recueillie que passé un délai de 6 semaines au minimum à compter de la date de la naissance de l'enfant. En exprimant le consentement à l'adoption de l'enfant devant le tribunal, les parents peuvent indiquer les parents adoptifs (le cas échéant, cela ne peut intervenir qu'au profit des personnes de la famille) ou n'indiquer personne. Si la mère abandonne l'enfant à l'hôpital mais n'exprime pas le consentement à l'adoption de celui-ci, la situation de l'enfant devient plus compliquée.

1.3. L'établissement de la filiation obéit-il à une procédure administrative ou bien judiciaire ? Y a-t-il un organisme responsable de la publication et de la gestion des naissances? Est-ce qu'un tel organisme est sous la tutelle du Ministère de la Justice ou bien de l'Intérieur ?

L'établissement de la filiation maternelle selon la procédure ordinaire consiste à dresser l'acte de naissance de l'enfant.

L'établissement de la filiation paternelle se fait selon les modalités définies au point 1.1

Un acte de naissance est dressé pour chaque enfant né (y compris un enfant mort-né). Les services de l'état civil dépendent indirectement du Ministre de l'Intérieur.

1.4. Quelles sont les conditions d'établissement de la filiation paternelle ? Le consentement de l'autre parent est-il nécessaire à cet établissement ?

La reconnaissance paternelle intervient au moment où l'homme dont provient l'enfant déclare, dans la forme requise (devant l'organe compétent en la matière), être le père de l'enfant et la mère confirme que cet homme est le père de l'enfant. Ainsi, il est possible de dire que la reconnaissance de la paternité requiert le consentement de la mère.

Dans le cas de l'établissement de la paternité par voie judiciaire le consentement de la mère n'a aucune importance.

1.5. Des administrations sont-ils nécessaires ? Est-il possible de contraindre le père à la réalisation d'un test de paternité biologique? Est-ce que des conséquences sont tirées du refus de faire ce test de paternité?

L'établissement judiciaire de la paternité se fait par l'établissement qu'il existe des fondements de présomption de paternité de l'homme qui a eu des relations intimes avec la mère de l'enfant entre les 300^e et 181^e jours avant la naissance de l'enfant, ou qui a été donneur de cellules germinales dans le cas de l'enfant conçu par la procédure de procréation médicalement assistée.

La preuve par examen de l'ADN est admise. Elle requiert cependant le consentement libre à celui-ci. Le tribunal apprécie librement, selon son conviction et sur la base des considérations découlant de l'examen approfondi des éléments de preuve réunis, quelle importance accorder au refus du prélèvement du sang et, notamment, si en raison de ce refus, il y a lieu de considérer le fait gênant pour la partie qui refuse, comme le fait établi.

2. Contestation de la filiation

2.1. Les conditions de la contestation de la filiation diffèrent-elles suivant que le couple est marié, en concubinage, séparé, divorcé, etc. ?

La contestation de la maternité consiste à établir que la femme qui figure dans l'acte de naissance de l'enfant comme la mère de celui-ci n'a pas accouché de cet enfant. La contestation de la paternité consiste à faire échec à la présomption de paternité de l'époux de la mère.

Si l'homme a reconnu l'enfant qui ne provient pas de lui, il existe la possibilité de demander la nullité de la reconnaissance paternelle.

2.2. Ces actions peuvent-elles être exercées par des organismes publics ?

Oui, ces procédures peuvent être déclenchées par le Parquet.

2.3. Est-ce qu'un jugement établissant la filiation de manière définitive peut être révisé ?

L'établissement judiciaire de la paternité intervient avant le jugement du tribunal. Ainsi, sa contestation dans une procédure judiciaire ordinaire n'est pas admise.

3. Procréation médicalement assistée

3.1. Qui est la mère? La mère ovulaire? La mère qui accouche? celle qui a conclu le contrat de maternité de substitution, si ce cas est autorisé dans votre pays?

La loi précise que la femme qui accouche est la mère de l'enfant. Cela indique indirectement que le contrat de maternité de substitution n'est pas autorisé car il n'est pas possible d'établir la filiation avec la mère ovulaire. En plus, le contrat de maternité de substitution sera probablement reconnu nul comme acte juridique contraire aux principes de vie en société.

Il est admis que la femme qui met au monde l'enfant ne soit pas génétiquement apparentée à l'enfant parce que le droit admet le don d'embryons.

3.2. Qui est le père? Le donneur de sperme? Le don de sperme anonyme est-il autorisé?

Le don de sperme anonyme est autorisé. Si la femme est mariée, la procédure de procréation médicalement assistée requiert le consentement de son époux. En effet, conformément à la présomption en vigueur, l'époux de la mère sera le père de l'enfant. En outre, si l'époux de la mère a donné le consentement à la PMA, la contestation de la paternité de l'époux de la mère ne sera pas possible. Si la femme n'est pas mariée, pour que la procréation médicalement assistée puisse avoir lieu, il est nécessaire d'obtenir « la reconnaissance prénatale de la paternité » par le partenaire de la femme.

3.3. Est-il possible d'utiliser les gamètes ou le matériel génétique d'une personne décédée? Si oui, comment la filiation est déterminée?

Il n'est pas possible d'utiliser dans la procédure PMA les cellules germinales de l'époux ou du partenaire si le donneur est décédé. Si, cependant, du vivant du donneur ont été créés des embryons, ceux-ci peuvent être implantés dans l'organisme de la femme aussi après le décès du donneur. Si l'enfant est né avant 300 jours suivant la cessation du mariage à la suite du décès de l'époux – l'établissement de la paternité se fait sur le fondement de la présomption de la paternité de l'époux de la mère. Si l'enfant est né après l'expiration de ce délai, il est possible d'établir la paternité par la procédure judiciaire. Dans le cas où l'embryon a été créé à partir de cellules du partenaire de la mère, il est possible d'établir la paternité par la procédure judiciaire.

3.4. La maternité de substitution est légale ou interdite à votre pays? Sur quels principes s'appuie l'interdiction, le cas échéant? S'agit-il d'un sujet d'actualité ?

Voir la réponse à la question 3.1.

D.2 Adoption

Les intérêts protégés par l'institution de l'adoption sont ceux de l'adopté, en général un mineur, mais aussi ceux de l'adoptant et du parent biologique de l'adopté. Il n'est pas toujours facile de concilier les intérêts de toutes les parties concernées. Selon la façon dont l'institution est réglementée, certains intérêts seront mieux protégés que d'autres, en marquant la ligne de la politique législative et l'ordre public dans le pays.

1. Y a-t-il plusieurs types d'adoption ?

Il existe trois types d'adoption : 1) adoption simple/non plénière, 2) adoption plénière (révocable) et 3) adoption plénière (irrévocable).

2. L'adoption est-elle limitée aux mineurs ?

Il est possible d'adopter uniquement un mineur (en principe – jusqu'à 18 ans non révolus) étant précisé que le respect de cette condition s'apprécie à la date du dépôt de la demande d'adoption au tribunal.

3. Un mineur non « abandonné » peut-il être adopté ?

L'adoption requiert le consentement des parents de l'enfant adopté sauf si ceux-ci ont été déchus de l'autorité parentale, s'ils sont inconnus ou si la communication avec eux se heurte à des obstacles impossibles à surmonter. Le seul fait d'abandonner l'enfant (par exemple, le fait de le laisser à l'hôpital après l'accouchement) n'emporte pas le consentement à l'adoption.

Comme il a été indiqué dans la réponse à la question D.1.2., l'abandon de l'enfant n'est pas un critère décisif tranchant la question de savoir si l'enfant peut être adopté ou non. Si l'enfant est abandonné (par exemple, laissé à l'hôpital), mais les parents ne consentent pas à son adoption, la procédure d'adoption relative à cet enfant sera plus longue et plus complexe que dans le cas de l'enfant par rapport à qui les parents, après l'avoir laissé à l'hôpital, ont donné le consentement à son adoption.

4. Est-ce que l'adoption éteint définitivement le lien avec la famille d'origine ? Si oui, la famille d'origine conserve-t-elle des droits et obligations ?

Dans le cas de l'adoption plénière complète l'adopté acquiert à l'égard des parents de l'adoptant les droits et les obligations tels qu'ils découlent de la filiation naturelle. En même temps cessent les droits et les obligations de l'adopté découlant des liens de parenté par rapport à ses parents. Les effets de l'adoption non plénière consistent exclusivement en la création de liens entre l'adoptant et l'adopté (étant précisé que ces effets s'étendent sur les descendants de l'adopté). L'adoption non plénière ne s'étend pas sur la famille de l'adoptant, ni elle n'annule pas les liens familiaux unissant l'adopté avec sa famille biologique.

5.- Est-ce qu'il existe un âge minimum requis de votre pays pour adopter ou pour être adopté?

Non. Il existe l'exigence de la différence d'âge adéquate entre l'adopté et l'adoptant. L'on admet que cette différence d'âge devrait être égale au moins soit environ 18 ans.

6. Est-ce qu'il existe des règles spécifiques lorsque l'adopté est un étranger?

Non. Les dispositions spéciales relatives à l'adoption internationale concernent le cas où l'enfant, suite à l'adoption, change de lieu de résidence dans le sens où sa résidence ne sera plus en Pologne mais à l'étranger. L'adoption de l'enfant résidant à l'étranger qui, à la suite de l'adoption, déménage en Pologne, n'est pas spécialement réglée.

7. La procédure d'adoption est-elle administrative, judiciaire ou bien hybride ?

L'adoption se fait par jugement du tribunal prononcé dans une procédure gracieuse. Le déclenchement de la procédure judiciaire d'adoption est précédé par une procédure pré-adoption menée par le centre d'adoptions.

8. Quelle est en jurisprudence ou en doctrine l'influence des valeurs, concepts et des intérêts sur l'interprétation du droit de l'adoption ?

Le principe fondamental qui irrigue l'adoption est le principe de l'intérêt de l'enfant. Le principe qui a été, il y a relativement peu de temps, directement exprimé dans la disposition légale est le principe de ne pas séparer la fratrie dans le cadre de l'adoption. Les principes fondamentaux du droit de la famille sont exprimés dans la Constitution et dans la loi. L'on peut dire, dans ce contexte, qu'en principe la jurisprudence et la doctrine suivent le législateur et ce n'est pas le contraire qui se produit.